

REMUNERATION ET INDEMNITES DIVERSES LIEES A L'ACTIVITE D'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) Au 1^{er} JANVIER 2020

Une convention collective nationale des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur a été conclue le 1^{er} juillet 2004 entre la Fédération Nationale des Particuliers Employeurs (FEPEM) et différents partenaires syndicaux ; elle est parue au Journal Officiel du 28 décembre 2004 et **son application est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2005.**

REMUNERATION (Article 7 de la convention)

Le salaire de l'assistant(e) maternel(le) prend en compte les actes quotidiens de la vie de l'enfant, nécessaires à son hygiène, sa sécurité, son éveil et son épanouissement.

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

Dans le cas d'un accueil occasionnel, le salaire brut mensuel est égal au salaire horaire brut de base multiplié par le nombre d'heures d'accueil dans le mois.

Chaque heure d'accueil est rémunérée. Le salaire brut de base ne peut être inférieur à 0,281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil.

Il n'existe pas de tarif spécifique pour les gardes de nuit.

Tarif minimal brut par heure de garde et par enfant applicable au 1^{er} janvier 2020 (SMIC à 10,15 €):

2,85 €

Pour bénéficier du complément libre choix du mode de garde de la PAJE, la rémunération journalière brute de l'assistant(e) maternel(le) ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire brut soit 50,75 € par jour et par enfant.

Les heures complémentaires et majorées se calculent à la fin de chaque semaine d'accueil et sont rémunérées à la fin du mois concerné.

Heures complémentaires : Il s'agit des heures de travail non prévues au contrat *jusqu'à la 45^{ème} heure hebdomadaire*. Elles sont rémunérées sur la base du salaire horaire brut de base.

Heures supplémentaires : *A partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire*, majoration applicable, dont le montant est à négocier entre l'employeur et l'assistant(e) maternel(le).

INDEMNITE D'ENTRETIEN

La convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur rend obligatoire le versement d'une indemnité d'entretien. Elle représente les frais (matériel puériculture et éducatif, eau, électricité, gaz, chauffage...) que l'assistant maternel engage pour l'enfant pendant la période où il est présent à son domicile.

L'indemnité d'entretien est versée par les parents pour chaque journée d'accueil et en fonction de la durée d'accueil quotidien.

La convention collective fixe la base de négociation de l'indemnité d'entretien à 2,65 € minimum par journée d'accueil. Le décret du 29 mai 2006 (loi du 27 juin 2005) stipule que cette indemnité est due pour une journée de 9 heures d'accueil sur la base de 85 % du minimum garanti en vigueur et calculé en fonction de la durée effective de l'accueil. L'accord retenu dans ce domaine devra donc tenir compte de ces deux dispositions, **en privilégiant la formule la plus avantageuse pour l'assistant maternel.**

Pour les journées d'accueil inférieures à 9 heures, il convient de retenir la formule la plus avantageuse pour l'assistant maternel, parmi les deux propositions suivantes :

- Soit l'indemnité forfaitaire conventionnelle non proratisable égale à **2,65 €**, quelle que soit la durée de l'accueil (selon l'accord paritaire du 1^{er} juillet 2004 de la convention).
- Soit l'indemnité légale divisée par 9 heures et multipliée par le nombre d'heures d'accueil : **3,10 €/9 x nombre d'heures d'accueil.**

Pour les journées d'accueil égales ou supérieures à 9 heures :

Indemnité horaire correspondant à 1/9^{ème} de 85 % du minimum garanti (3.65 € au 1^{er} janvier 2020) multiplié par le nombre d'heures d'accueil journalier, soit **3,10 € pour 9 heures d'accueil et pour chaque heure d'accueil au-delà de 9 heures : 0,34 € de l'heure.**

L'indemnité d'entretien sera réévaluée chaque année en fonction de l'évolution du minimum garanti ou de l'accord paritaire de la convention.

FRAIS DE REPAS

(Article 8 de la convention)

Le montant est fixé en fonction des repas fournis et de l'âge de l'enfant, et doit être négocié entre l'assistant(e) maternel(le) et l'employeur.

Les références suivantes peuvent être proposées à titre indicatif :

	6 mois – 1 an	1 an – 2 ans	2 ans – 3 ans	3 ans – 4 ans	4 ans et plus
Petit déjeuner ou goûter	0,78 €	0,98 €	1,06 €	1,06 €	1,06 €
Repas Principal	2,13 €	2,47 €	3,28 €	3,68 €	3,86 €

Ces tarifs sont revus au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.

L'indice de référence de novembre 2018 (paru au JO du 14/12/2018) est de 103,14.

FRAIS DE DEPLACEMENT (Article 9 de la convention)

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant accueilli, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

	BAREME DE L'ADMINISTRATION <i>(Arrêté du 26 février 2019)</i>	BAREME FISCAL 2019 <i>(Journal officiel du 16/03/2019 Art 83 du Code Général des Impôts)</i>
3 CV	0,29 €	0,451 €
4 CV	0,29 €	0,518 €
5 CV	0,29 €	0,543 €
6 CV	0,37 €	0,568 €
7 CV	0,37 €	0,595 €
8 CV et plus	0,41 €	0,595 €

Les indemnités ne sont pas versées pendant les jours d'absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif.

MODALITES D'IMPOSITION

Le Code général des Impôts accepte un mode de déclaration particulier pour les assistant(e)s maternel(le)s. Pour tout renseignement, il vous appartient de vous rapprocher d'un centre des Impôts.